



**Notice d'extension aux sociétés de financement des orientations
de l'Autorité bancaire européenne (ABE)
modifiant les orientations sur les moratoires de paiement législatifs ou non législatifs
réalisés dans le cadre de la crise du COVID-19 (EBA/GL/2020/15)**

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'étendre aux sociétés de financement les orientations EBA/GL/2020/15 de l'Autorité bancaire européenne (ABE) modifiant les orientations de l'ABE sur les moratoires de paiement législatifs ou non législatifs réalisés dans le cadre de la crise du COVID-19.

Par une notice en date du 27 mai 2020, l'ACPR avait étendu aux sociétés de financement les orientations de l'ABE sur les moratoires de paiement législatifs ou non législatifs réalisés dans le cadre de la crise du COVID-19 (EBA/GL/2020/02).

Les orientations ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 visent à définir des mesures d'assouplissement accordées ponctuellement dans le cadre des moratoires mis en place par les différents pays européens au titre de leur gestion de la crise du COVID-19, sous réserve que, lorsqu'ils ne sont pas législatifs, ces moratoires puissent être qualifiés de « généraux » (c'est-à-dire qu'ils correspondent à «un régime de moratoire sectoriel convenu ou coordonné au sein du secteur bancaire, ou sur une grande partie de ladite initiative», applicable «à un grand groupe de débiteurs prédéfinis en fonction de critères larges»).

Ainsi, lorsque les établissements accordent des moratoires respectant les conditions de ladite orientation, ceux-ci n'engendrent pas automatiquement le reclassement des expositions en tant qu'expositions renégociées ou en tant qu'expositions en défaut.

Ces orientations entraînent en vigueur au 2 avril 2020.

Les orientations EBA/GL/2020/15 publiées par l'ABE ont pour objet d'étendre au 31 mars 2021 la date limite jusqu'à laquelle les moratoires s'inscrivent dans le cadre des moratoires législatifs ou non législatifs mis en place dans les différents pays européens au titre de leur gestion de la crise du COVID-19 peuvent bénéficier du traitement dérogatoire prévu par les orientations EBA/GL/2020/02.

2. Champ

L'ACPR attend que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des «établissements financiers» visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV¹ relatives à l'adéquation des fonds propres et la gestion des risques, respectent ces orientations.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.